Bureau du 22 janvier 2007

Décision n° B-2007-4929

commune (s): Lyon 8°

objet: Garantie d'emprunt accordée à la SERL - Financement de la pépinière Laënnec

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 27 novembre 2006, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt à souscrire auprès du crédit agricole Centre-Est aux conditions suivantes :

- la catégorie : moyen terme amortissable,
- le montant : 1 000 000 €,
- la durée : 17 ans.
- le taux variable sur la base d'un Euribor 3 mois + 0,10 % avec des échéances en capital et intérêts trimestrielles.

Ce prêt, destiné au financement de la pépinière Laënnec à Lyon 8°, peut être garanti à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine, soit une garantie de 800 000 € ;

Vu ledit dossier:

Vu les articles L 2252-1et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL, à hauteur de 80 % d'un prêt de 1 000 000 €, soit 800 000 € à contracter auprès du crédit agricole Centre-Est aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2 B-2007-4929

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le crédit agricole Centre-Est et la SERL et à signer les conventions à intervenir pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,